



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation unique de construire et d'exploiter

**Parc éolien à AUBVILLERS, BRACHES, TROIS-RIVIÈRES ET MALPART
exploité par la SAS Ferme éolienne du Bois de la Hayette**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 514-5, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 autorisant la SAS Ferme éolienne du Bois de la Hayette à construire et exploiter un parc éolien à AUBVILLERS, BRACHES, HARGICOURT et MALPART et l'ensemble des actes complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 20 mai 2025 sur le site du parc éolien susvisé ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la SAS Ferme éolienne du Bois de la Hayette, à la préfecture de la Somme, par courrier du 16 avril 2025, relatif à la modification du plan de bridage chiroptères du parc éolien qu'elle exploite à AUBVILLERS, BRACHES, TROIS-RIVIÈRES (HARGICOURT) et MALPART ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mai 2025 transmis à l'exploitant par courriel du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 6 juin 2025, reçu le 13 juin suivant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 10 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la SAS Ferme éolienne du Bois de la Hayette est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à AUBVILLERS, BRACHES, TROIS-RIVIÈRES et MALPART, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique susvisé ;

2. par courrier du 16 avril 2025, la SAS Ferme éolienne du Bois de la Hayette a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à modifier le plan de bridage chiroptères du parc éolien ;

3. au vu des éléments transmis, ces modifications sont notables, mais pas substantielles, au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 autorisant la SAS Ferme éolienne du Bois de la Hayette, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers - 67000 STRASBOURG, à exploiter un parc éolien à AUBVILLERS, BRACHES, TROIS-RIVIÈRES et MALPART, sont modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation unique du 8 avril 2016	3.1 de l'article 3 du titre II	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : Protection des chiroptères / avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plateforme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, compte tenu de l'implantation des éoliennes E5, E6, E8 et E9, l'exploitant met en place le plan de bridage suivant l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- entre début mai et fin octobre, les éoliennes E6 et E9 sont arrêtées une heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil et les éoliennes E5 et E8 sont arrêtées du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
- en l'absence de précipitation.

Ces conditions s'entendent à hauteur de moyeu.

Afin de détecter d'éventuels impacts et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) seront réalisés conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'AUBVILLERS, BRACHES, TROIS-RIVIÈRES et MALPART où elle peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies d'AUBVILLERS, BRACHES, TROIS-RIVIÈRES et MALPART pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non-prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires d'AUBVILLERS, BRACHES, TROIS-RIVIÈRES ET MALPART, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Amiens, le 21 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD